



DP 034 007 21 H0010 déposé le 13/07/2021	
Par :	SARL CDR
Demeurant :	16, Boulevard Frédéric Mistral 11100 NARBONNE
Sur un terrain sis à :	La Condamine 34210 AIGUES-VIVES
Cadastré :	A 302, A 303 et A 304
Nature des Travaux :	Division en 4 lots en vue de construire

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON-OPPOSITION TACITE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la commune d' Aigues-Vives

Le Maire au nom de la commune certifie que SARL CDR est titulaire depuis le 21 août 2021 d'une déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 034 007 21 H0010 pour le projet ci-dessus référencé.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Aigues-Vives, le 31/08/2021

Le Maire,
Jean-Pierre BARTHES



NOTA : Votre projet étant situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques, en cas de découverte de vestiges archéologiques lors de la réalisation du projet vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code de patrimoine et d'en informer le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014/1661 du 29/12/2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation, établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.